

N° 8343<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967  
concernant l'impôt sur le revenu

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(8.12.2023)

Par lettres du 28 novembre 2023, le ministre des Finances a saisi notre Chambre pour avis sur les projets à la fois de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) et de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt à la fois sur les salaires et sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt.

1. Le projet de loi sous rubrique supplée l'Accord du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 transposé par la loi du 5 juillet 2023 portant notamment modification de la LIR<sup>1</sup>. Cette loi consacre dès 2024 une adaptation du barème d'imposition du revenu des personnes physiques (IRPP) à concurrence de 2,5 tranches indiciaires (soit à une inflation de quelque 6,4% par rapport au tarif de 2017)

Compte tenu de « l'évolution récente de la situation économique », cette adaptation est augmentée de 1,5 tranche indiciaire additionnelle (pour un total d'inflation de 10,38%) par le biais du présent projet.

2. Dès lors, le tarif suivant prend place à l'article LIR-118 à partir de l'année d'imposition 2024.

Taux applicable	2017-2023		2,5 tranches		à p. de 2024 - 4 tranches	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
0%	0	11 265	0	11 982	0	12 438
8%	11 265	13 137	11 982	13 971	12 438	14 508
9%	13 137	15 009	13 971	15 960	14 508	16 578
10%	15 009	16 881	15 960	17 949	16 578	18 648
11%	16 881	18 753	17 949	19 938	18 648	20 718
12%	18 753	20 625	19 938	21 927	20 718	22 788
14%	20 625	22 569	21 927	23 997	22 788	24 939
16%	22 569	24 513	23 997	26 067	24 939	27 090
18%	24 513	26 457	26 067	28 137	27 090	29 241
20%	26 457	28 401	28 137	30 207	29 241	31 392
22%	28 401	30 345	30 207	32 277	31 392	33 543
24%	30 345	32 289	32 277	34 347	33 543	35 694
26%	32 289	34 233	34 347	36 417	35 694	37 845
28%	34 233	36 177	36 417	38 487	37 845	39 996

<sup>1</sup> Modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Taux applicable	2017-2023		2,5 tranches		à p. de 2024 - 4 tranches	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
30%	36 177	38 121	38 487	40 557	39 996	42 147
32%	38 121	40 065	40 557	42 627	42 147	44 298
34%	40 065	42 009	42 627	44 697	44 298	46 449
36%	42 009	43 953	44 697	46 767	46 449	48 600
38%	43 953	45 897	46 767	48 837	48 600	50 751
39%	45 897	100 002	48 837	106 383	50 751	110 403
40%	100 002	150 000	106 383	159 564	110 403	165 600
41%	150 000	200 004	159 564	212 745	165 600	220 788
42%	200 004	inf	212 745	inf	220 788	inf

Note : le facteur de conversion est en principe de 1,1038 (soit 10,38%). Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 (mois) et 300 (jours), le facteur effectif retenu dévie pour certaines tranches.

3. Les montants prévus à l'article 120bis relatifs à la classe d'impôt 1a qui vise à y déterminer la modération de la progressivité de l'impôt sont également ajustés à hauteur de 10,38% au lieu de 6,4% comme prévu dans ladite loi du 5 juillet 2023.

**La CSL s'étonne et regrette que le tarif de la classe 1a ne soit pas modifié au-delà du simple ajustement indiciaire, alors que le programme gouvernemental annonce que « Transitoirement, le traitement fiscal des personnes appartenant à la classe d'impôt 1a sera revu dans le sens d'un allègement fiscal. », dans l'attente d'un nouveau régime fiscal unique à partir de 2027.**

4. Les auteurs du projet estiment que cette mesure fiscale d'ajustement engendre un déchet fiscal additionnel de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière de ladite loi du 5 juillet 2023, pour un total de 480 millions d'euros, soit 120 millions d'euros par tranche.

**5. La Chambre des salariés (CSL) salue globalement cette adaptation indiciaire qui prend la bonne direction.**

En effet, qu'il soit une fois encore rappelé ici que l'indexation des salaires sur l'inflation sans que le tarif fiscal n'y soit lui-même adapté revient à prélever davantage d'impôt sans coup férir (« à froid »), cette dérive fiscale réduisant ainsi le pouvoir monétaire des salaires. Dès lors, la présente adaptation du tarif à l'évolution de l'échelle mobile est en fait **préfinancée par les ménages**.

C'est pourquoi, notre Chambre réclame de longue date cet allègement fiscal. La dernière adaptation officielle du barème à l'inflation fut opérée en 2009, avant la suppression du mécanisme d'ajustement automatique du tarif contenu dans la LIR (article 125). La dernière réforme du tarif en 2017 a eu pour incidence un allègement de l'imposition qui peut être partiellement assimilé à un ajustement à l'inflation.

Il convient cependant de **noter que huit tranches indiciaires ont été payées depuis 2017, correspondant à quelque 22% d'inflation**, inflation qui s'élève à 35% depuis 2009. **Il reste dès lors une marge certaine avant que l'inflation ne soit complètement neutralisée sur le plan de l'IRPP.**

Selon nos calculs, pour une adaptation de 8 tranches, un contribuable en classe d'imposition 1, rémunéré à hauteur de 5 000 euros bruts par mois (60 000€/an) paierait un **impôt inférieur d'environ 99 euros par mois (1.193€/an) par rapport à l'adaptation retenue dans le cadre du présent projet (4 tranches)**. L'annexe au présent avis donne plus de détails.

Adaptation du barème d'imposition	Baisse fiscale pour un brut de 5.000 euros par mois en classe d'imposition 1 par rapport au barème 2023 :		Baisse fiscale pour un salaire minimum de 2.571 euros par mois en classe d'imposition 1 par rapport au barème 2023 :	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
<b>(1) 4 tranches</b>	-98	-1.172	-26	-310
<b>(2) 8 tranches</b>	-197	-2.365	-48	-578
<b>(2) – (1)</b>	<b>-99€</b>	<b>-1.193€</b>	<b>-22€</b>	<b>-268€</b>

Note : considéré ici le seul effet barémique, impôt de solidarité compris et hors crédits d'impôt. Grâce à la réforme prévue du tarif, la personne physique paiera 98 euros d'impôt en moins qu'en 2023, mais il en aurait payé encore 99 euros de moins si celui-ci était adapté à concurrence de 8 tranches.

Le fait que le travailleur célibataire en classe 1 touchant 5.000 euros par mois bénéficie d'un allègement d'impôt plus important (1.193 euros annuels) que celui émargeant au salaire minimum (268 euros annuels) est somme toute logique : en vertu de la progressivité fiscale, le premier contribuable paie davantage d'impôts que le second et, de ce fait, le premier se fait donc rembourser davantage que le second en cas d'allègement linéaire et proportionnel des contributions fiscales. **Proportionnellement, cependant, cette mesure bénéficie davantage aux petits revenus.**

6. La CSL prend note du commentaire des auteurs du projet qui indiquent que cette mesure constitue une première étape d'un allègement général des contributions fiscales par le biais d'une neutralisation progressive de la progression à froid (afin de relancer l'économie en stimulant la consommation et l'investissement privé). Ils se conforment ainsi à l'accord de coalition gouvernementale qui prévoit que, à moins d'une trajectoire budgétaire ne l'y autorisant pas, « *les autres tranches indiciaires échues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou à échoir seront neutralisées dans le barème au courant de la présente législature. Parallèlement, le Gouvernement s'engagera pour réduire la charge fiscale des petits et moyens revenus* ».

Elle encourage par conséquent le législateur à poursuivre sur cette voie et souscrit aux déclarations du nouveau ministre des Finances, Gilles Roth, à la radio 100,7 en date du 27 novembre 2023 à propos d'un retour à une adaptation automatique du barème d'imposition à l'inflation : « *Je pense que c'est une direction vers laquelle on peut aller* ».

7. Par ailleurs, la CSL a récemment commenté sur la **nécessité d'adapter les niveaux des différentes mesures de tempérament fiscal dont nombre d'entre elles n'ont jamais été revalorisées depuis leur création, parfois il y a plus de 30 ans**. En somme, toute non-revalorisation de ces montants déductibles équivaut à une baisse réelle des déductions fiscales et, par conséquent, une **hausse réelle de la charge de l'impôt** ! L'inaction en la matière réduit tout autant le pouvoir d'achat des ménages ; adapter ces montants serait une manière plus complète de relancer la demande intérieure et de stimuler ainsi l'économie nationale, selon les vœux des auteurs.

Cette réalité s'applique pareillement aux divers crédits d'impôt existants. Outre la perte de la valeur des crédits d'impôt, **la non-adaptation des seuils de revenu permettant de profiter des CI représente un autre problème majeur** : si l'on n'adapte pas (automatiquement) les seuils d'éligibilité aux CI, l'on réduit de facto le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

Se pose donc, à travers le point spécifique du crédit d'impôt (et des mesures de tempérament en général), la question de la neutralité fiscale face à l'inflation : adapter le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation permet, certes, de maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur montant, le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire est maintenu constant, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse. Seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils d'accessibilité peut garantir la neutralité fiscale

Nous renvoyons, pour plus de détails sur ces questions, à l'avis de la Chambre des salariés portant sur le projet de loi relatif au budget provisoire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2024 en instance.

Il y est expliqué que **depuis 2017, 10% de salariés ont perdu le bénéfice du CIS à cause de ce phénomène. Pour beaucoup d'autres, le montant qu'ils touchent s'est réduit !**

8. De manière générale, **notre Chambre souhaite, pour conclure, mettre en exergue l'importance de l'imposition comme outil central de réduction des inégalités sociales.** Pour ce faire, il importe que la taxation soit juste et efficace. Si cette imposition doit tenir compte, certes, de l'évolution des prix et de l'inflation, d'autres éléments structurels jouent un rôle important.

Si la CSL salue la première étape d'ajustement du **barème fiscal** à l'inflation, il convient aussi de **rendre celui-ci plus équitable**, notamment en défiscalisant le salaire social minimum (qui, en vertu du nouveau barème et du réagencement des crédits d'impôt à partir de 2024 paiera toujours 70 euros par an), en aplatissant la bosse des couches moyennes d'imposition (« Mëttelstandsbockel ») et en imposant davantage les hauts revenus.

Notre Chambre plaide également en faveur d'un **rééquilibrage des contributions fiscales entre personnes physiques et entreprises**, largement avantagées par rapport aux premières, mais **aussi entre revenus du travail et revenus du capital**, largement favorisées relativement aux premiers.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

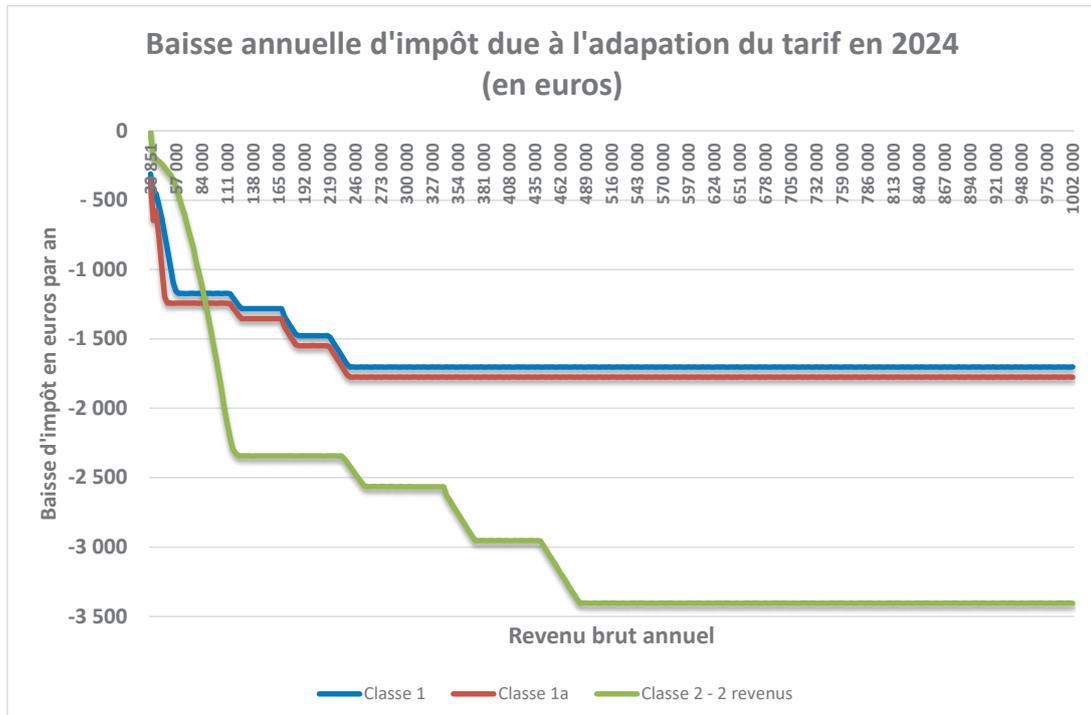
*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

\*

#### ANNEXE



Note : effet barémique pur, impôt de solidarité compris.

*Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1*

*Salaire annuel :*

<i>Salaire brut annuel</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2023*</i>	<i>Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2024*</i>	<i>Effet barème en €</i>	<i>Effet barème en %</i>	<i>Effet avec application du CIC 2023</i>
37.000 €	31.891 €	3.046 €	2.787 €	2.598 €	-448 €	-14,7	-189 €
45.000 €	39.008 €	5.066 €	4.689 €	4.369 €	-697 €	-13,8	-320 €
50.000 €	43.455 €	6.586 €	6.135 €	5.710 €	-876 €	-13,3	-425 €
60.000 €	52.350 €	10.023 €	9.495 €	8.928 €	-1.095 €	-10,9	-567 €
75.000 €	65.692 €	15.210 €	14.682 €	14.115 €	-1.095 €	-7,2	-567 €
100.000 €	87.930 €	23.887 €	23.359 €	22.793 €	-1.094 €	-4,6	-566 €
125.000 €	110.168 €	32.666 €	32.090 €	31.470 €	-1.196 €	-3,7	-620 €
150.000 €	132.526 €	41.606 €	41.030 €	40.408 €	-1.198 €	-2,9	-662 €

\* compte non tenu du fonds pour l'emploi

*Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A*

*Salaire annuel :*

<i>Salaire brut annuel</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2023*</i>	<i>Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2024*</i>	<i>Effet barème en €</i>	<i>Effet barème en %</i>	<i>Effet avec application du CIC 2023</i>
37.000 €	31.891 €	1.650 €	1.391 €	1.050 €	-600 €	-36,4	-341 €
45.000 €	39.008 €	4.109 €	3.732 €	2.990 €	-1.119 €	-27,2	-742 €
50.000 €	43.455 €	5.844 €	5.393 €	4.684 €	-1.160 €	-19,8	-709 €
60.000 €	52.350 €	9.315 €	8.787 €	8.155 €	-1.160 €	-12,5	-632 €
75.000 €	65.692 €	14.502 €	13.974 €	13.342 €	-1.160 €	-8	-632 €
100.000 €	87.930 €	23.180 €	22.652 €	22.019 €	-1.161 €	-5	-633 €
125.000 €	110.168 €	31.959 €	31.383 €	30.697 €	-1.262 €	-3,9	-686 €
150.000 €	132.526 €	40.899 €	40.323 €	39.634 €	-1.265 €	-3,1	-689 €

\* compte non tenu du fonds pour l'emploi

*Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2  
touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)*

*Salaire annuel :*

<i>Salaire brut annuel</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2023*</i>	<i>Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2024*</i>	<i>Effet barème en €</i>	<i>Effet barème en %</i>	<i>Effet avec application du CIC 2023</i>
50.000 €	37.935 €	1.470 €	1.212 €	1.184 €	<b>-286 €</b>	<b>-19,5</b>	-28 €
75.000 €	60.173 €	5.252 €	4.718 €	4.468 €	<b>-784 €</b>	<b>-14,9</b>	-250 €
90.000 €	73.515 €	8.747 €	8.064 €	7.523 €	<b>-1.224 €</b>	<b>-14,0</b>	-541 €
100.000 €	82.410 €	11.586 €	10.854 €	10.019 €	<b>-1.567 €</b>	<b>-13,5</b>	-835 €
125.000 €	104.648 €	20.007 €	19.151 €	17.818 €	<b>-2.189 €</b>	<b>-10,9</b>	-1.333 €
150.000 €	126.885 €	28.685 €	27.706 €	26.496 €	<b>-2.189 €</b>	<b>-7,6</b>	-1 210 €
175.000 €	149.123 €	37.362 €	36.281 €	35.173 €	<b>-2.189 €</b>	<b>-5,9</b>	-1.108 €

\* compte non tenu du fonds pour l'emploi

Source : gouvernement.lu



